

Modifié par
 844-2018
 920-2022

Tableau 14 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 24 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements; • 12 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus; • La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la hauteur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
LARGEUR MAXIMALE	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la largeur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<p>1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) ^(note 2 et 3)	3 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la superficie maximale permise pour les deux bâtiments n'engendre pas une augmentation de la superficie maximale permise.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau et dans le cas des habitations unifamiliales de type "marge latérale 0", une remise peut également être implantée à la marge latérale 0.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.

Ajouté par
920-2022

Note 3 :

Dans le cas d'une habitation multifamiliale comportant 5 logements et plus, le nombre maximal autorisé est porté à 1 remise par tranche de 5 logements. Ce nombre peut être arrondi vers le haut (ex. : habitation de 5 logements – 1 remise autorisée, habitation de 6 logements – 2 remises autorisées, etc.).

Dans le cas où plus d'une remise est autorisée :

La superficie maximale de chaque remise est fixée à 60 m² (sans toutefois dépasser 12 m² par logement desservi);

La superficie des remises doit être identique entre elles;

La distance minimale entre deux remises est fixée à 3 mètres.

DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile. Une remise peut être détachée ou attenante au bâtiment principal ou à un garage détaché.